

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1909 /2006

**Portant renouvellement de l'autorisation de détention des sources scellées radioactives à la
société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE sise sur le territoire
de la commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les
dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 08 mars 1996 complété par l'arrêté n° 2084/2000 du 01 août
2000 autorisant la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à produire 480 tonnes
de papier par jour,

VU la demande déposée le 27 février 2006 par laquelle M. Jean-Marie NUSS, Président de la
société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est 19, rue de
l'Abbaye - 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sollicite le renouvellement de
l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement sis sur le
territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 18 mai 2006 établis par l'inspection des installations
classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 30 juin 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

.../...

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne responsable de l'activité nucléaire et une personne compétente en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé 19, rue de l'Abbaye - 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n°469/96 du 08 mars 1996 complété par l'arrêté n° 2084/2000 du 01 août 2000, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1.1 : L'activité classée sous la rubrique 385 quater 1^ob et 3^ob est supprimée.

Les installations classées exploitées sur le site sont complétées par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1710	Utilisation de sources radioactives scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité maximale dans l'établissement : 52,30 GBq	A

A : régime de l'autorisation

1.2 : Les articles 65 à 77 sont remplacés par l'article 65 suivant :

.../...

Article 65 : Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

65.1 Détention et mise en oeuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

65.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

65.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 4 sources scellées constituées par :

N° identification	Radio-nucléide	Activité GBq	Type
4053 BX	85Kr	11,3	IV
4054 BX	85Kr	11,4	IV
LF 845	85Kr	14,8	IV
LF 846	85Kr	14,8	IV

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

65.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

65.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

65.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sis à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par Monsieur le Préfet des Vosges.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE des VOSGES, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ETIVAL CLAIREFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES CLAIREFONTAINE et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

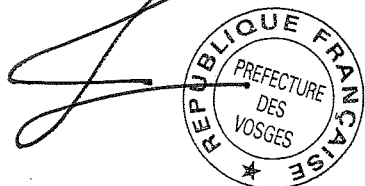
Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 20 JUIL. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON